

Publié le 15/02/2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024\_004

**OBJET : Signature du contrat de territoire avec la Région Normandie 2023-2027**

### Exposé

La Région Normandie, chef de file de l'aménagement du territoire, entend développer un aménagement équilibré et durable de la Normandie, par l'accompagnement de projets visant à la revitalisation, au développement, à la compétitivité et l'attractivité de l'ensemble des territoires normands. Pour ce faire, elle a renouvelé les contrats de territoire pour la période 2023-2027 afin de faciliter et concrétiser des projets d'investissements structurants visant à :

- Renforcer l'attractivité normande, au travers de son développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, tout en accompagnant et en accélérant les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique du territoire
- Conforter les centralités normandes pour favoriser leur attractivité
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de services aux normands au travers du développement d'un maillage adapté, notamment en zone rurale
- Préparer les territoires du futur en accompagnant les transitions écologique, énergétique, climatique, numérique et démographique.

Croisant les orientations régionales, le programme d'actions du Cotentin se déploie autour des axes stratégiques de développement « Le Cotentin, un cap pour 2030 » :

- Consolider le maritime
- Proposer une offre économique adaptée aux besoins
- Devenir une destination touristique incontournable
- Renforcer l'offre de formation supérieure
- Placer les communes au cœur de l'attractivité
- Développer et organiser l'offre de santé
- Doter le territoire des équipements sportifs qui lui font défaut.

Le contrat de territoire est signé pour la période 2023-2027 et s'achèvera au 31 décembre 2027. Il porte sur 18 actions portées par Le Cotentin et les communes pour un montant total prévisionnel d'investissement de 93 023 344 € dont un prévisionnel de 65 921 854 € pour les maîtres d'ouvrage et un montant prévisionnel, pour la Région Normandie, de 14 211 568 € dont 6 939 310 € de FRADT. La maquette financière jointe synthétise les montages financiers prévisionnels.

Les crédits de l'agglomération, du Département, de l'Etat et les fonds européens (non contractualisés dans ce contrat) pourront être également mobilisés et viendront en déduction de la participation du maître d'ouvrage. Cette dernière devra néanmoins être au minimum de 20% (article L1111-10 du CGCT), comme le permet la Convention Territoriale d'Exercice Concertée jointe à la présente délibération.

A l'initiative du territoire, le contrat de territoire pourra faire l'objet de deux révisions sur sa durée, la seconde devant être engagée au plus tard le 31 décembre 2026. Pour ce faire deux opérations structurantes sont d'ores et déjà identifiées pour 2025, la construction d'un centre d'affaires à Valognes et l'aménagement du centre-bourg de Barfleur.

Au-delà de ce contrat, la Région Normandie cofinancera le projet de construction de l'ECAM à hauteur de 20 Millions d'euros et le contournement ouest de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 19 Millions d'euros.

Les engagements financiers du présent contrat valent accord sur l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais pas accord de subvention. Conformément au règlement des subventions régionales, chaque action du contrat devra donc faire l'objet d'un dossier de demande de subvention, déposé par le maître d'ouvrage auprès de la Région.

Le contrat de territoire vaut autorisation de démarrage anticipé des projets inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf modalités particulières propres aux dispositifs d'intervention sollicités.

Le contrat fait l'objet de modalités décrites dans les articles du contrat joint à la délibération. Plusieurs engagements du territoire et de ses communes-membres sont attendus par la Région, notamment :

- La prise en compte, de façon générale, les enjeux climatiques et de transition écologique,
- L'intégration, dans leurs appels d'offres, des clauses et des critères permettant de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment des TPE/PME ainsi qu'à simplifier les procédures et lutter contre la sous-traitance abusive sachant que la Région pourra partager à la demande, ses propres pratiques de commande publique participant à l'atteinte de cet objectif,
- la mise à disposition, régulière et gratuite, dans le cadre d'une convention des équipements sportifs soutenus par la Région dont le maître d'ouvrage est propriétaire auprès des élèves de lycées ou établissements assimilés qui seraient concernés (centres de formation d'apprentis, maisons familiales et rurales...), pour la pratique des cours d'éducation physique et sportive (EPS).

Les maîtres d'ouvrage sont responsables des conditions de définition, d'exécution et de financement de leurs projets.

L'agglomération du Cotentin coordonnera la préparation et le suivi du comité de pilotage local et du comité technique chargé de suivre annuellement le déroulement de ce contrat.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 161 - Contre : 0 - Abstentions : 18) pour :

- **Approuver** le contrat de territoire 2023-2027 à intervenir entre la Région Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les modalités d'application et la maquette financière prévisionnelle s'y rattachant,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer le contrat de territoire 2023-2027 et ses annexes ainsi que la Convention Territoriale d'Exercice Concertée et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :

Contrat de territoire 2023-2027

Maquette financière prévisionnelle

Convention territoriale d'exercice concerté

8 FÉVRIER 2024

Date d'envoi de la convocation : le 26/01/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 161

Nombre de votants : 176

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 8 février, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne (à partir de 19h06), AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (jusqu'à 20h02), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, LAFFONT Christine suppléante de CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien (à partir de 19h10), FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît (à partir de 18h22), FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno (à partir de 18h24), GANCEL Daniel, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LELONG Gilles, DOUASBIN Corinne suppléante de LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine (jusqu'à 20h33), LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard (jusqu'à 18h40), MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIC Anna, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-

Marie, ROCQUES Jean-Marie, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnes, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

**Ont donné procurations**

AMIOT Florence à PLAINEAU Nadège  
ARRIVÉ Benoît à CATHERINE Arnaud,  
BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (à partir de 20h02)  
BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne  
DUBOST Nathalie à MAHIER Manuela,  
FAGNEN Sébastien à DUVAL Karine (jusqu'à 19h10)  
GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie,  
GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel  
GERVAISE Thierry à LE CLECH Philippe,  
HAMON-BARBÉ Françoise à MAGHE Jean-Michel  
HEBERT Dominique à BOUSSELMAME Noureddine,  
LEJEUNE Pierre-François à LE POITTEVIN Lydie  
LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand  
LEONARD Christine à SOLIER Luc (à partir de 20h33)  
MABIRE Edouard à LEFRANC Bertrand (à partir de 18h40)  
MARTIN Patrice à LELONG Gilles (à partir de 18h33)  
PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert  
RODRIGUEZ Fabrice à MOUCHEL Jacky  
RON SIN Chantal à SIMONIN Philippe,

**Absents/Excusés :**

BALDACCI Nathalie,  
BARBÉ Stéphane  
BROQUET Patrick,  
COLLAS Hubert,  
DESTRES Henri,  
FALAIZE Marie-Hélène,  
GIOT Gilbert,  
GROULT André,  
LEJAMTEL Ralph,  
LE PETIT Philippe,  
MARGUERIE Jacques  
VIVIER Sylvain

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240215-DEL2024\_004-DE

S<sup>2</sup>LO



# **Contrat de territoire 2023-2027**

## **Communauté d'agglomération du Cotentin**

## CONVENTION PARTENARIALE D'ENGAGEMENT

### Entre

La Région Normandie, représentée par Monsieur Hervé MORIN, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 février 2024,

Et

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David Margueritte, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2024.

### Vu

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions,

La Convention Territoriale d'Exercice concertée (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, les Départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche, ainsi que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de Normandie,

La délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 20 juin 2022 adoptant, pour la période 2023-2027, la poursuite de la politique régionale contractuelle en faveur des territoires normands,

### Considérant

Les défis à relever pour faire de la Normandie un territoire encore plus dynamique, pleinement engagé dans les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique, qui offre un cadre de vie résilient, de qualité et attractif.

L'intérêt reconnu des contrats de territoire, outils financiers puissants et incitatifs au service des stratégies de développement qui permettent d'accompagner les territoires vers les transitions durables nécessaires.

L'engagement de la Région, chef de file de l'aménagement du territoire, qui a pour objectif un aménagement équilibré et durable de la Normandie, par l'accompagnement de projets visant à la revitalisation, au développement, à la compétitivité et l'attractivité de l'ensemble des territoires normands.

Le projet de territoire porté par la Communauté d'agglomération du Cotentin.



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le contrat de territoire a pour objet principal de faciliter et de concrétiser des projets d'investissements structurants destinés à favoriser le développement local durable.

Il participe à l'attractivité du territoire qui en est doté, ainsi que, plus largement, à celle du département et de la Normandie.

Le contrat de territoire traduit le croisement entre la stratégie du territoire concerné et les orientations régionales et départementales.

Il comprend les éléments suivants :

- une présentation et une carte du territoire,
- la présente convention partenariale d'engagement,
- le projet du territoire dans lesquels s'inscrivent les projets financés,
- la maquette financière prévisionnelle,
- les projets inscrits détaillés dans des fiches-actions.

### **Article 2 : Les orientations prioritaires de la Région**

Dans le cadre de sa politique contractuelle, la Région soutient les projets d'investissement structurants visant à :

- Renforcer l'attractivité normande, au travers de son développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, tout en accompagnant et en accélérant les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique du territoire
- Conforter les centralités normandes pour favoriser leur attractivité
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de services aux normands au travers du développement d'un maillage adapté, notamment en zone rurale
- Préparer les territoires du futur en accompagnant les transitions écologique, énergétique, climatique, numérique et démographique.

### **Article 3 : Les axes prioritaires d'intervention du territoire**

Le programme d'actions du territoire s'organise autour des axes stratégiques de développement suivants :

- Consolider le maritime
- Proposer une offre économique adaptée aux besoins
- Devenir une destination touristique incontournable
- Renforcer l'offre de formation supérieure
- Placer les communes au cœur de l'attractivité
- Développer et organiser l'offre de santé
- Doter le territoire des équipements sportifs qui lui font défaut

### **Article 4 : Durée du contrat**

Le contrat de territoire est signé pour la période 2023-2027 et s'achève au 31 décembre 2027.

Chaque projet inscrit au contrat devra faire l'objet d'une demande de subvention, adressée complète par le maître d'ouvrage, à la Région au stade « résultats des appels d'offres » impérativement avant le 31 décembre 2027.



## Article 5 : Révision du contrat

A l'initiative du territoire, le contrat de territoire pourra faire l'objet de deux révisions sur sa durée, la seconde devant être engagée au plus tard le 31 décembre 2026.

La révision pourra concerner :

- La modification ou la suppression d'actions déjà inscrites,
- l'inscription de nouvelles actions en cohérence avec le projet de territoire, et ses priorités,
- la poursuite d'actions déjà engagées, notamment après la réalisation d'études préalables.

## Article 6 : Engagements des parties

### 6.1 Financement :

Les actions inscrites au présent contrat sont susceptibles de bénéficier :

- soit des crédits sectoriels de la Région et/ou du Département ;
- soit de crédits spécifiques tels le Fonds Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (FRADT) pour la Région,

Les crédits départementaux, nationaux et les fonds européens (non contractualisés dans ce contrat) pourront être également mobilisés et viendront en déduction de la participation du maître d'ouvrage. Cette dernière devra néanmoins être au minimum de 20% (article L1111-10 du CGCT).

Dans le cas où ces financements complémentaires ne pourraient être obtenus, la Région ne se substituera pas aux financeurs défaillants. Des financements complémentaires ne pourront donc pas être accordés.

Le contrat porte sur **18** actions pour un montant total prévisionnel d'investissement de 93 023 344 € répartis entre les partenaires de la manière suivante :

**Les maîtres d'ouvrage** pour un montant prévisionnel de **65 921 854 €**,

**La Région Normandie** pour un montant prévisionnel de **14 211 568 €** dont **6 939 310 € de FRADT**,

D'autres financements sont attendus (Département, État, Europe...). Ils sont estimés à **12 889 922 €**

Les engagements financiers du présent contrat valent **accord sur l'éligibilité des actions** proposées aux différentes sources de financement des partenaires selon les modalités décrites dans les fiches actions, **mais pas accord de subvention**.

### 6.2 Modalités de dépôt des demandes de subvention

Conformément au règlement des subventions régionales et départementales, chaque action du contrat devra donc faire l'objet d'un dossier de demande de subvention, déposé par le maître d'ouvrage auprès de la Région.

**Le contrat de territoire vaut autorisation de démarrage anticipé des projets inscrits au 1er janvier 2023, sauf modalités particulières propres aux dispositifs d'intervention sollicités.**

Pour la Région, les demandes devront être déposées de façon dématérialisée sur l'extranet

régional à l'adresse suivante <https://monespace-aides.normandie.fr>

La décision d'attribution des subventions revient aux instances délibérantes de la Région après instruction des dossiers. Les demandes de subvention (qu'elles soient au titre des crédits sectoriels ou des crédits spécifiques des partenaires) seront étudiées **suivant les disponibilités budgétaires et les dispositifs en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.**

Les sommes indiquées dans la maquette financière et les fiches-actions du contrat constituent des **montants plafonds.**

Enfin, toute évolution réglementaire ultérieure à la signature du présent contrat, susceptible d'impacter les modalités précisées dans la convention, s'appliquera automatiquement, quels que soient les engagements pris initialement.

### **6.3 : Les engagements du territoire attendus par la Région**

- Le territoire et ses communes-membres s'engagent d'une façon générale à prendre en compte les enjeux climatiques et de transition écologique.

Les projets exemplaires inscrits au contrat, répondant à ces enjeux et bénéficiant à ce titre d'un soutien important de la Région, seront, le cas échéant, listés dans une annexe particulière. La subvention définitive pourra être diminuée par rapport au montant inscrit au contrat en cas de non-respect des engagements pris à ce titre.

- Le territoire signataire et ses communes-membres s'engagent à intégrer, dans leurs appels d'offres, des clauses et des critères permettant de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment des TPE/PME ainsi qu'à simplifier les procédures et lutter contre la sous-traitance abusive. La région pourra partager à la demande, ses propres pratiques de commande publique participant à l'atteinte de cet objectif.

La région recommande par ailleurs au territoire et à ses communes membres de décliner opérationnellement la Charte des bonnes pratiques pour une commande de maîtrise d'œuvre au service de l'économie locale, développée par la Région conjointement avec les organisations professionnelles de maîtrise d'œuvre depuis 2022. La Charte est consultable sur le site internet régional <https://www.normandie.fr/investissement-dans-les-lycees#charte>.

- Enfin, l'aide régionale est subordonnée à la mise à disposition, régulière et gratuite des équipements sportifs dont le maître d'ouvrage est propriétaire auprès des élèves de lycées ou établissements assimilés qui seraient concernés (centres de formation d'apprentis, maisons familiales et rurales...), pour la pratique des cours d'éducation physique et sportive (EPS). Une convention d'usage gratuit est signée, en général pour une durée de 15 ans, entre la Région, la collectivité propriétaire et les établissements concernés.

Le respect de ces engagements est apprécié à l'échéance du contrat.

### **Article 8 : Conditions de coordination et de suivi de l'exécution**

#### **8.1. Pilotage et animation**

##### Le Comité de Pilotage local

Le pilotage politique est organisé par la mise en place d'un comité de pilotage qui réunira a minima les signataires du présent contrat ou leurs représentants.

Le Comité de Pilotage local s'assure de la bonne exécution du contrat, et procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette structure et autant que de besoin, des échanges entre les différents partenaires

continueront après la signature du contrat en fonction des besoins spécifiques à chaque dossier.

### Le Comité technique local

Il est composé a minima des représentants des signataires du contrat. Les représentants des maîtres d'ouvrage des projets inscrits au contrat pourront être associés.

Il devra se réunir au moins une fois par an pour assurer un suivi efficace de la mise en œuvre des actions (bilan de la réalisation de la programmation, programmation annuelle des actions) et se charge de la préparation des dossiers qui devront être examinés par le Comité de Pilotage.

## **8.2. Animation et gestion du contrat de territoire**

Les maîtres d'ouvrage sont responsables des conditions de définition, d'exécution et de financement de leurs projets.

Le territoire signataire coordonnera la préparation et le suivi du comité de pilotage local et du comité technique.

Les interlocuteurs en charge de la coordination spécifique des dossiers relevant du contrat du territoire sont :

- Pour la Région Normandie, le service Vie des Territoires et Contractualisation au sein de la Direction de l'Aménagement des Territoires,
- Pour la CA du Cotentin, la Direction Accompagnement des Territoires.

Dans l'objectif de l'établissement d'un bilan annuel sur l'état d'avancement du contrat de territoire, les maîtres d'ouvrage informeront régulièrement la Région de l'avancement technique et financier de leurs projets au 31/12 de chaque année.

De même, la Région devra être rapidement informée de l'abandon ou de l'évolution des actions inscrites dans le contrat.

Les subventions de la Région seront attribuées et notifiées par les instances décisionnelles, après instruction par les services. Une information régulière sera apportée au territoire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Président de la Région  
Normandie**

**Le Président de la CA  
du Cotentin**

**Hervé MORIN**

**David MARGUERITTE**



**CONTRAT DE TERRITOIRE 2023-2027  
 MAQUETTE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

**CA COTENTIN**



n° FA	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Coût total HT	Région			Département		Etat		Autres financements (Agglomération, Europe...)		Autofinancement du MO ou reste à charge	
				Montant	Taux	DC/FRADT	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
<b>AMBITION 1 - Orientation stratégique 1 - Consolider le maritime</b>														
1	LE COTENTIN	Développer la cité de la mer: création d'une nouvelle attraction	7 000 000 €	1 400 000 €	20%	FRADT	500 000 €	7%	1 050 000 €	15%		0%	4 050 000 €	58%
<b>AMBITION 1 - Orientation stratégique 4 - Proposer une offre économique adaptée aux besoins</b>														
2	LE COTENTIN	Création d'un nouvel espace d'activité dit "Produit Phare" : création d'un tiers-lieu	11 682 429 €	900 000 €	8%	DC		0%		0%		0%	10 782 429 €	92%
<b>AMBITION 1 - Orientation stratégique 7 - Devenir une destination touristique incontournable</b>														
3	GATTEVILLE-LE-PHARE	Mettre en valeur le site classé : aménagement des abords du phare de Gatteville	600 000 €	120 000 €	20%	FRADT	120 000 €	20%	100 000 €	17%	140 000 €	23%	120 000 €	20%
4	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	Rénovation du château : poursuite de la rénovation du château	489 030 €	122 258 €	25%	DC	48 903 €	10%	195 612 €	40%		0%	122 257 €	25%
<b>AMBITION 1 - Orientation stratégique 8 - Renforcer l'offre de formation supérieure</b>														
5	UNIVERSITE DE CAEN	Développer l'attractivité du campus : programme de modernisation et de rénovation énergétique du Campus de Cherbourg-en-Cotentin	11 064 417 €	1 500 000 €	14%	DC		0%		0%	<i>En cours</i>		9 564 417 €	86%
<b>AMBITION 2 - Orientation stratégique 3 - placer les communes au coeur de l'attractivité</b>														
6	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Réfection du plateau piétonnier	5 628 121 €	1 000 000 €	18%	FRADT	1 000 000 €	18%	1 000 000 €	18%	800 000 €	14%	1 828 121 €	32%
7	BARNEVILLE-CARTERET	Création d'un complexe sportif multi-sites et multi-sports	3 266 152 €	653 700 €	20%	FRADT	653 700 €	20%	300 000 €	9%	570 000 €	17%	1 088 752 €	33%
8	LA HAGUE	Aménagement urbain autour des école de Beaumont-Hague	834 000 €	250 200 €	30%	FRADT		0%	250 200 €	30%	70 000 €	8%	263 600 €	32%
9	MARTINVEST	Aménagement du coeur de bourg : aménagement des espaces publics (place Portalès et parvis gare-église)	1 195 000 €	239 000 €	20%	FRADT	243 977 €	20%					712 023 €	60%
9 bis	MARTINVEST	Aménagement du coeur de bourg : immobilier commercial	965 579 €	193 116 €	20%	FRADT	144 837 €	15%	212 427 €	22%	193 116 €	20%	222 083 €	23%
10	PORTBAIL-SUR-MER	Requalification de l'esplanade du baptistère	363 700 €	72 740 €	20%	FRADT	140 200 €	39%				0%	150 760 €	41%
11	SAINT-PIERRE-EGLISE	Réhabilitation de la salle omnisports	937 144 €	187 429 €	20%	FRADT	280 000 €	30%	150 000 €	16%	70 000 €	7%	249 715 €	27%
12	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	Aménagement urbain coeur de bourg	980 500 €	245 125 €	25%	FRADT	101 700 €	10%	70 000 €	7%	334 250 €	34%	229 425 €	23%
13	VALOGNES	Cheminements doux et paysagers en coeur de ville	690 000 €	138 000 €	20%	FRADT	151 000 €	22%	250 000 €	36%		0%	151 000 €	22%
14	LE COTENTIN ( <i>commerçants du Cotentin</i> )	Poursuite du dispositif Cotentin proximité - Fonds mutualisé (ACTe)	4 000 000 €	400 000 €	10%	FRADT	200 000 €	5%			200 000 €	5%	3 200 000 €	80%
<b>AMBITION 2 - Orientation stratégique 4 - Développer et organiser l'offre de santé</b>														
15	LE COTENTIN	Extension du PSLA des Pieux	3 327 272 €	100 000 €	3%	DC	500 000 €	15%	210 000 €	6%		0%	2 517 272 €	76%
16	LE COTENTIN	Création d'un centre de santé communautaire	2 500 000 €	150 000 €	6%	DC	150 000 €	6%	210 000 €	8%		0%	1 990 000 €	80%
<b>AMBITION 2 - Orientation stratégique 7 - Doter le territoire des équipements sportifs qui lui font défaut</b>														
17	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Construction d'un palais des sports : démolition, rénovation, extension de Chantereyne	23 900 000 €	4 500 000 €	19%	DC	1 080 000 €	5%	500 000 €	2%	<i>En cours</i>		17 820 000 €	74%
18	LE COTENTIN	Reconstruction d'une patinoire	13 600 000 €	2 040 000 €	15%	FRADT	200 000 €	1%	500 000 €	4%			10 860 000 €	80%
<b>TOTAUX</b>			<b>93 023 344 €</b>	<b>14 211 568 €</b>			<b>5 514 317 €</b>		<b>4 998 239 €</b>		<b>2 377 366 €</b>		<b>65 921 854 €</b>	

A noter : le projet de centre d'affaires de Valognes et l'aménagement du centre bourg de Barfleur feront l'objet d'un nouvel examen lors de la révision du contrat

<b>TOTAL REGION</b>	<b>14 211 568 €</b>
<b>TOTAL DROIT COMMUN</b>	<b>7 272 258 €</b>
<b>TOTAL FRADT</b>	<b>6 939 310 €</b>

## CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, place Reine Mathilde, BP 523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2022, ci-après désignée par les termes « la Région »,

d'une part,

- **Le Département de la Manche**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 98 route du Candol, 50050 SAINT-LO Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean Morin, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 5 décembre 2022, du 9 décembre 2022, ci-après désigné par les termes « le Département »

- **La Communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège administratif est situé Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot - 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2024,

D'autre part,

Ci-après désignés globalement par les termes « les parties » ou « les signataires »

### **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **I - EXPOSE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause de compétence générale des Régions et des Départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leurs sont attribuées, notamment, par l'article L4221-1 pour la Région et l'article L3211-1 du CGCT pour les Départements. Des compétences, telles que celles citées à l'article L1111-4 du CGCT, dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre les communes, EPCI, départements et régions. D'autres compétences, citées à l'article L1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file. Les articles L1111-8 et L1111-8-1 du CGCT prévoient un système de délégation de compétences entre collectivités, qui permet à une collectivité de donner délégation d'une compétence, dont elle est attributaire, à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI.

L'article L1111-9-1 du CGCT, issu de la loi MAPTAM, institue une conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), qui est examiné en CTAP. L'élaboration d'une CTEC est facultative pour les communes et les EPCI, lorsqu'ils sont chefs de file. La présente convention d'exercice concertée a reçu un avis favorable de la CTAP du 9 novembre 2022.

L'article L1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la région, soit d'un département. L'article L1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la Région et des Départements. La conclusion de cette convention permet également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

## **II - CONVENTION :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires, notamment en vue d'une contractualisation associant la Région et les Départements au service des territoires.

## **Article 2 : Dispositifs d'intervention**

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties pourront s'engager à apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans les domaines d'action détaillés dans le tableau, joint en annexe.

Les domaines d'action détaillés pourront être complétés, par voie d'avenant, pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente convention.

## **Article 3 : Service unifié**

Une instruction unifiée des dossiers bénéficiant d'un financement de la Région et des Départements sera mise à l'étude. Dans cette hypothèse, les contrats de territoire détermineront la collectivité responsable de l'instruction. La Région et les Départements subordonneront le versement de leur contribution à l'avis conforme de la collectivité responsable de l'instruction, qui s'engagera pour sa part à mettre en place les ressources nécessaires pour mener cette instruction sans contrepartie financière.

## **Article 4 : Financement des projets**

En application de la présente convention, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement, sur le fondement des textes visés en annexe et en respectant une participation minimale du maître d'ouvrage pour les opérations d'investissement.

La participation minimale du maître de l'ouvrage, fixée à l'article L1111-9-1 du CGCT à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, pourra être abaissée sans pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de l'application de dérogations prévues par la loi.

## **Article 5 : Délégations de compétences**

Si, dans certains domaines d'intervention, les parties donnent délégation de compétence à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment pour instruire et octroyer des aides ou subventions, elles s'engagent à conclure avec le délégataire choisi une convention, dans le respect des articles L1111-8, L1111-8-2 et R1111-1 du CGCT.

## **Article 6 : Informations réciproques**

Conformément à l'article L1611-8 du CGCT, la délibération d'un département ou d'une région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.



A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Par ailleurs, les articles L3312-5 et L4312-11 du CGCT disposent, respectivement, qu'un Département et une Région doivent annexer à leur compte administratif un état récapitulatif des subventions accordées au profit de chaque commune au cours de l'exercice.

Dès lors, les parties s'engagent à se tenir informées réciproquement des décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

#### **Article 7 : Suivi de la convention**

La CTAP constitue le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière à l'initiative de la Région. Elle peut également être convoquée en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le Président de la Région préside les réunions. Aucune condition de quorum n'est exigée. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et couvre les exercices 2023 à 2027.

#### **Article 9 : Modification et prolongation de la convention**

La présente convention pourra être prolongée pour un an maximum, ou modifiée par voie d'avenant.

### **Article 10 : Litiges**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera recherchée. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Fait à            le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de la Région  
Normandie

Le Président du Département  
de la Manche

Le Président de la  
Communauté de  
l'Agglomération du Cotentin

Hervé MORIN

Jean MORIN

David MARGUERITTE